Flachon ou l'affaire Steinheil? Il semble que les moyens doivent justifier tout : ceux qui sont assez malins pour parvenir aux honneurs, fût-ce au prix d'indélicatesses ou d'escroqueries, sont bien près d'être de grands hommes. L'escroc de haute envergure en impose à l'opinion publique; celui qui vole un pain ou qui mendie va en prison. Si bien qu'à voir les choses d'un peu haut on a l'impression que les honnêtes gens ont toujours tort, que les malheureux ne sont que des imbéciles, que les uns et les autres se trouvent fatalement broyés par la machine sociale.

Il est temps de conclure. Si l'on veut lutter contre la criminalité qui nous submerge, il faut évidemment s'orienter dans le sens indiqué par M. Loubat et enrayer la crise de la répression, en évitant la sensiblerie démoralisante de ceux que l'*Opinion* du 22 juin appelait les « spécialistes de la dignité humaine ». Mais on n'aura parcouru ainsi qu'une faible partie du chemin. Il faut ne pas s'arrêter là et il faut atteindre le mal dans sa racine. Il faut ne pas craindre de porter atteinte aux intérêts des marchands d'alcool, à ceux de certaine presse, ni à ceux des cinématographes ou des vendeurs de cartes postales : il faut en un mot empêcher l'homme de se dégrader physiquement et moralement. Mais il faut aussi faire œuvre positive et moraliser les jeunes couches sociales : il faut assurer l'obligation scolaire, poursuivre sans merci ceux qui exploitent la mendicité, le vagabondage et la prostitution des jeunes enfants, seraient-ils leurs parents. Surtout il faut lutter de toutes ses forces contre cet égoïsme et cette soif effrénée de jouissance qui conduisent notre pays vers des horizons inconnus, et qui, aidés du néo-malthusianisme, peuvent l'amener à sa perte. On parle de solidarité sociale, c'est le *leit-motiv* en honneur dans les sphères politiques. Plutôt que d'en parler, on devrait en faire : car on semble bien n'avoir jamais été, en fait, moins solidariste qu'aujourd'hui. Que le législateur oriente l'opinion publique vers une éducation morale, qui lui fait défaut, et qu'il cesse lui-même d'être « amoral » : les efforts et l'argent qu'il y consacrera ne seront jamais stériles. Mais le voudra-t-il? et surtout l'osera-t-il? (1).

Marcel Nast,
Professeur agrégé de droit criminel
à la Faculté de droit de Nancy.

(1) On ne peut être qu'attristé de voir à quel point les deniers publics sont parfois gaspillés (on a encore présentes à l'esprit les révélations qui, récemment, ont été faites à la Chambre des députés), alors que, s'il s'agit de créer des établissements de bienfaisance ou de correction, on vient se heurter au manque d'argent ou de crédits.

De La Ville de Mirmont (1783-1845)

Inspecteur général d'établissements pénitentiaires (1).

L'étude des institutions pénitentiaires au commencement du XIXe siècle évoque le nom et les services de M. de La Ville de Mirmont qui fut le premier et longtemps le seul inspecteur général des maisons centrales (2). Pendant vingt-neuf années, il apporta aux services des prisons une collaboration éminente, distinguée comme son esprit, généreuse comme son cœur, modeste comme son caractère. Les travaux de M. de La Ville sont maintenant trop oubliés. L'œuvre apparaît pourtant encore intacte dans son édification : les maisons centrales rappellent, en effet, le rôle d'un de leurs principaux organisateurs. Sur leurs pierres vieillies, il est juste de retracer son nom.

De La Ville de Mirmont (Alexandre-Jean-Joseph), est né à Versailles le 17 avril 1783. Il passa une partie de son adolescence à Bordeaux où il fut le condisciple de Ravez, de Martignac, de Lainé, de Peyronnet. Passionné dès sa jeunesse pour les études littéraires « il n'eût certes pas été fâché d'avoir à sa disposition quelques belles journées de poésies et de châteaux en Espagne ». Peut-être eût-il aussi quelques regrets d'arriver à une époque « au moment où aucune place n'était réservée au poète, au rêveur, au faiseur d'élégies; la place de ces heureux oisifs n'était nulle part; on ne permettait à personne, en ce temps-là, de s'abandonner à ses rêves; on eût donné vingt poètes pour un soldat ». M. de La Ville se devait au service de l'État. Nommé par Talleyrand, dès sa dix-septième année, élève de première classe au ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire, selon Jules Janin, « aspirant surnuméraire à quelque chose », il eût, grâce à ces fonctions honorifiques, la possibilité de composer

(1) Cette étude se rapporte à celle relative à *l'Organisation des Maisons centrales avant 1830*. Cf. Le personnel, les catégories d'incarcérés, le régime disciplinaire, le régime matériel. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1205 et s., 1906, p. 418 et s., 893 et s., 1032 et s.

(2) V. dans le *Journal des Débats* du 6 octobre 1845 ou dans *la France littéraire*, t. IV, p. 640, la notice nécrologique de M. de La Ville, par Jules Janin.

et de faire jouer ensuite sa tragédie *Artaxerce* qui obtint un vif succès à Bordeaux et à Paris (1). Après un séjour à une légation en Allemagne, il fut appelé au ministère de l'Intérieur comme chef de division.

Jules Janin signale que le « ministère de l'Intérieur était, en 1816, un lieu moins poétique qu'en 1845 et que, dans cette situation sérieuse, M. de La Ville fut un homme sérieux occupé tout entier à des devoirs impérieux et difficiles ». Il pouvait prétendre aux fonctions les plus brillantes : elles ne le tentèrent pas. Il sollicita seulement et obtint en 1817 le poste d'inspecteur général des maisons centrales de détention qui venait d'être créé. En 1821, il fut désigné comme secrétaire de la présidence du conseil des ministres dans le dernier ministère du duc de Richelieu, et, à sa chute, reprit ses fonctions d'inspecteur général. Il fournit dans les services pénitentiaires une longue et laborieuse carrière, féconde en résultats utiles. Il confondit dans une même passion ses goûts littéraires et ses devoirs professionnels. Il sut les unir et, dans son œuvre dernière, *le Libéré*, il puisa aux sources de ses observations administratives pour examiner « à la façon des philosophes l'une des plus grandes questions qui se soient agitées dans le Code et, ce qui vaut mieux, dans la conscience des peuples ». « Ce livre, ajoute Jules Janin, produisit un grand effet; il en a enfanté plusieurs du même genre dans lesquels les mêmes questions sont débattues. »

Les écrits pénitentiaires de M. de La Ville laissent toujours apparaître le fin lettré qui composa le discours du trône, lu par Louis XVIII à l'ouverture des Chambres, le 5 novembre 1821; mais ils témoignent également de l'esprit observateur, réfléchi, tout de droiture et de bon sens, qui classe leur auteur parmi les fonctionnaires qui ont été les plus versés dans la science pratique des prisons. M. de La Ville eut, dans l'administration, la plus haute autorité morale et M. Marquet de Vasselot, devenu le doyen des directeurs de maisons centrales, dédiait, vers 1840, l'un de ses livres à M. de La Ville, le fonctionnaire « qui connaît le mieux les maisons centrales de détention ».

L'inspecteur général prévu par l'ordonnance du 2-11 avril 1817

(1) Les autres pièces composées par l'auteur sont : *Childéric Ier*, tragédie, 1815; *Scipion Émilien; Alexandre et Apelle*, comédie, 1820; *le Folliculaire*, comédie, 1820; *Charles VI*, tragédie, 1826, dans laquelle Talma créa son dernier rôle; *Une journée d'élection*, 1827, comédie qui fut interdite par la censure; *l'Intrigue et l'Amour*, 1826, drame imité de Schiller; *les Intrigants ou la Congrégation*, comédie, 1831; *la Favorite; le Vieux Mari*, comédie, 1830; *l'Émeute au village*, comédie, 1831; *le Cabinet d'un ministre; l'An 1828; le Moyen de parvenir; le Libéré*, 1833.

fut nommé quelques mois après et M. de La Ville commença l'inspection des quinze maisons centrales constituées « maisons de force et de correction par la même ordonnance (1) ». En 1817, les maisons centrales déjà créées offrirent, ainsi que leurs condamnés, à M. de La Ville le spectacle le plus affligeant de dénuement matériel et d'abandon moral (2). En présence d'une organisation faite sans plan d'ensemble il comprit que les imperfections de ces établissements pouvaient être atténuées ou même corrigées par une administration vigilante, probe, énergique; il discerna judicieusement que les maisons centrales devaient réaliser un progrès pénitentiaire considérable sur les prisons départementales qui étaient, en grand nombre, un héritage de la féodalité; il s'attacha aussitôt à détruire les abus, les scandales qui existaient dans les maisons départementales qui, déjà, s'étaient naturellement introduits dans les maisons centrales.

M. de La Ville était de ces hommes qui pensent plus les choses que les mots; il estimait que les questions pénitentiaires exigent de sérieuses études théoriques et pratiques qui seules peuvent inspirer les solutions utiles et durables. Dès 1819, toutes les maisons centrales ont été l'objet de ses minutieuses investigations, mais il attendra plus de dix années avant de généraliser les constatations qu'il présentera à ses gouvernements et à la Société royale des prisons. Son esprit laborieux n'admettait pas les opinions insuffisamment méditées et sa probité administrative suscitait volontiers à sa plume des critiques sévères provoquées par ses inspections. Il ne peut comprendre qu'un sous-préfet qui « après s'être promené une heure ou deux à Fontevrault, en faisant le gros dos et en se bouchant le nez, se croit

(1) Nommé inspecteur général des maisons centrales de détention le 19 juin 1817 suivant ordonnance du 2 avril 1817.

Article 1er de l'ordonnance du 2-11 avril 1817 : « Les maisons de détention de *Beaulieu* (Calvados), *Clairvaux* (Aube), *Embrun* (Hautes-Alpes), *Ensisheim* (Haut-Rhin), *Eysses* (Lot-et-Garonne), *Fontevrault* (Maine-et-Loire), *Gaillon* (Eure), *Limoges* (Haute-Vienne), *Melun* (Seine-et-Marne), *Montpellier* (Hérault), *Mont-Saint-Michel* (Manche), *Bicêtre et Saint-Lazare* (Paris), *Rennes* (Ille-et-Vilaine), *Riom* (Puy-de-Dôme), sont constituées maisons de force et de correction. »

. . . . . .

Article 18 : « Un inspecteur à la nomination de notre ministre, secrétaire d'État de l'Intérieur, se transportera dans les maisons centrales de détention pour remplir les instructions qui lui seront données et aux époques désignées. »

(2) Plusieurs maisons centrales de détention avaient été créées avant 1810 V. notamment arrêtés et décrets 13 février 1801, 4 mars 1903, 3 septembre 1803, 10 septembre 1805, 18 octobre 1804, 16 juin 1808, 21 novembre 1809.

ensuite le droit de donner des ordres et de prescrire des mesures qui contrarient en tous points la marche de l'administration ». Il ne ménage pas davantage les grands seigneurs qui, dans un but de curiosité ou d'études philanthropiques « inspectent les prisons pendant une heure ou deux et font ensuite des rapports ». « Est-ce ainsi, demandait M. de La Ville, à propos d'une visite d'un pair de France, — du vénérable M. de Marbois, — que l'on peut découvrir les abus et proposer les véritables améliorations? Les employés et entrepreneurs des maisons centrales inspectés par des grands seigneurs ou des personnes qui n'y entendent rien leur font beaucoup de politesses et s'en moquent dès qu'ils ont le dos tourné. C'est ainsi cependant que tout se fait en France, beaucoup de bruit et rien de solide. » M. de La Ville étudia dans leurs moindres détails les questions de personnel, d'organisation du travail, de régie, d'entreprise, de discipline et souvent, élevant sa pensée au-dessus de ces questions techniques, il examine la psychologie des condamnés avec cette distinction de forme et cette profondeur de vues qui ne peuvent surprendre de la part d'un penseur et d'un écrivain de si rare talent.

Pour réaliser la nouvelle conception pénitentiaire, il était nécessaire de recruter des fonctionnaires capables de la comprendre et de l'organiser. Aux concierges pourvoyeurs de vivres, aux guichetiers et porte-clefs, à une administration toute de chiourme, il fallait substituer un personnel susceptible de faire disparaître le mépris public attaché à leurs fonctions, transformer des gêoliers cupides et grossiers en gardiens probes et disciplinés (1). Enfin pour diriger les

(1) L'attention de plusieurs directeurs se porta naturellement sur le personnel de surveillance; ils s'efforcèrent d'inculquer aux gardiens une dignité professionnelle qui faisait complètement défaut aux concierges et guichetiers des prisons départementales; ils la jugent indispensable au fonctionnement du régime pénitentiaire. Quelques-unes de leurs réflexions en témoignent; M. d'Hotelans, directeur de la maison centrale de Melun, écrivait en 1820 : « L'habit uniforme que l'on se propose de donner aux gardiens de maisons centrales ne doit pas être considéré comme un objet de parade. Le but que l'on doit se proposer en les organisant militairement est de soumettre à une discipline sévère et juste des gens qui, d'après la preuve de l'expérience, sont plus difficiles à conduire que les détenus... Tous les systèmes d'amélioration échoueront tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen d'avoir de bons surveillants. Pour y parvenir, il faut les sortir de cet état d'avilissement dans lequel ils ont été jusqu'à ce jour, supprimer les dénominations de concierges, de guichetiers, de porte-clefs, leur inspirer des sentiments d'honneur qu'ils trouveront plus aisément sous un uniforme militaire que sous les sales haillons de toutes couleurs, et donner toujours la préférence à de braves soldats nouvellement retirés qui n'auront point encore perdu de vue cette discipline dont il faut se rapprocher le plus possible. »

M. d'Hotelans demandait aussi la substitution du mot de surveillant à celui de gardien. Dans le même ordre d'idées et vers la même époque, un autre directeur,

grandes cités, de quinze cents et même de deux mille détenus, qu'allaient être certaines maisons centrales, le gouvernement devait s'entourer d'administrateurs aptes à gérer des budgets importants, à inspirer aux condamnés le respect et la confiance, des administrateurs qui fussent non seulement des hommes énergiques, d'habiles organisateurs, mais aussi des fonctionnaires capables d'étudier les questions pénitentiaires que l'on allait discuter avec tant de distinction. M. de La Ville avait un trop exact sentiment de ses fonctions pour ne pas signaler toute l'importance du choix d'un bon personnel. Plus soucieux de faire œuvre utile que de plaire, il exprima toujours à ses ministres, avec une entière indépendance d'esprit, les conséquences fâcheuses de nominations provoquées par des considérations étrangères à la réforme des prisons. Nous avons cité ses observations contre l'abus d'un personnel de recrutement politique substitué au recrutement administratif basé sur la hiérarchie et les capacités (1). Le personnel administratif des premières maisons centrales provenait en partie des dépôts de mendicité supprimés. Dans ce milieu, de capacités en général médiocres, M. de La Ville rencontra néanmoins quelques administrateurs de grand mérite dont le rôle difficile et la valeur professionnelle ne semblent avoir été surpassés à aucune époque. Il combattit les préjugés attribués à leurs fonctions et contribua à leur faire donner l'autorité dont ils avaient besoin pour diriger les services des maisons centrales que les commissions de surveillance avaient été inhabiles à organiser ou même à contrôler. Le choix d'un bon personnel lui semblait question essentielle; en 1833, il exprimait cette opinion si peu entendue à certaines époques : « La question du personnel me paraît être pour nos établissements la question vitale; le reste n'est en quelque sorte que secondaire. Ayez de bons directeurs, accordez-leur la confiance, le pouvoir, la considération dont ils ont besoin et bientôt nos maisons centrales de détention n'auront rien à envier à aucune de ces prisons étrangères que si peu de gens connaissent et que tout le monde nous cite incessamment pour modèles. »

M. Duruisseau, écrivait au ministre : « Je supplie Votre Excellence de changer la dénomination de gardien, seul moyen pour détruire le mépris public attaché à cette fonction. Il faudrait constituer un corps organisé militairement. Pourquoi les hommes chargés de la garde des prisonniers sont-ils plus méprisés que les hommes chargés d'arrêter les hommes, il faudrait former un corps de vieux soldats retraités pour toutes les prisons du royaume, ce serait la gendarmerie royale sédentaire. »

(1) Cf. « le Personnel », 1905 (*Revue*, p. 1205 et suiv.)

On peut dire que la plupart des importantes réformes introduites ultérieurement dans les maisons centrales ont été préconisées par M. de La Ville. Il réclame pour les condamnés des deux sexes des prisons distinctes et en fait adopter le principe. L'aménagement des locaux, le bien-être matériel des détenus sont l'objet de toute son attention. Nous avons signalé les tristes réflexions que l'incarcération des mineurs de seize ans dans les maisons centrales lui avait suggérées : « Depuis longtemps j'entretiens le ministère, écrivait-il en 1833, de la nécessité, de la moralité d'avoir des maisons particulières pour les jeunes détenus. J'espère qu'une chose si bonne, si utile, ne sera plus longtemps différée. »

Une constatation avait vivement frappé M. de La Ville dès ses premières inspections : l'égalité du traitement appliqué, dans les maisons centrales, aux catégories différentes de détenus condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement : « Les condamnés au correctionnel ou au criminel, disait-il, les femmes qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, les individus en récidive, tous reçoivent le même traitement, tous ont les mêmes vivres, les mêmes vêtements, le même coucher et la même part dans le produit de leurs travaux. Cela n'est ni juste, ni moral. Il serait à propos d'établir une classification au moyen de laquelle on pût faire subir un traitement plus ou moins rigoureux aux diverses espèces de détenus qui peuplent nos maisons centrales et ce serait surtout sur les condamnés en récidive que la sévérité devrait porter. Je pense que les retranchements devraient avoir lieu moins sur les fournitures qui leur sont faites que sur la portion qui leur est allouée dans le produit de leurs travaux (1). M. de La Ville proposait en conséquence de modifier la disposition de l'ordonnance du 2 avril 1817 établie en violation des articles du Code pénal.

De la bonne organisation des travaux industriels dépendait l'avenir des maisons centrales. M. de La Ville s'employa activement à trouver des entrepreneurs, à encourager les initiatives locales. Nous nous garderons bien de lui reprocher d'avoir été un partisan résolu des entreprises générales ; il faut connaître les difficultés que l'État rencontra dans cette organisation du travail, les tristes résultats que donnèrent, à cette époque, les régies directes, dites « économiques » pour apprécier les jugements de M. de La Ville qui préconise tantôt

(1) Cette réforme fut introduite par ordonnance du 27 décembre 1843 sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales. V. décret du 23 novembre 1893 relatif aux prisons départementales.

l'entreprise des fournitures distincte de celle des travaux et le plus souvent l'entreprise générale. Il eut la satisfaction de voir les maisons centrales en plein essor industriel ; il se plut à en espérer d'heureuses conséquences financières : « Par la suite, à une époque plus ou moins éloignée, il serait possible que les maisons centrales pussent couvrir leurs dépenses par leurs revenus. Les masses de réserve des décédés dont ces établissements héritent, et les masses inactives des condamnés que l'on fait valoir produisent des sommes qui s'accroissent sans cesse par les intérêts composés ; et, sans doute, le moment viendra, si l'on n'arrête pas trop tôt cette progression, où nos établissements se trouveront ainsi dotés et ne coûteront plus rien au Trésor (1).

Mais il convenait, non seulement de fournir aux condamnés des travaux assurés et rémunérateurs, mais encore de les défendre, à leur libération, contre leurs propres tentations. M. de La Ville avait signalé que les détenus, à leur sortie de prison, étaient en général disposés à dépenser leur masse de réserve en débauches et même que la plupart des maisons centrales étaient comme entourées d'un réseau où l'on arrêtait les libérés au passage pour leur faire dissiper dans des orgies ou leur escroquer le produit de leurs travaux. Ses observations déterminèrent le ministre de l'Intérieur à décider que les masses de réserve, après en avoir prélevé la somme nécessaire pour la route seraient payées à domicile (2). Il provoqua également auprès du ministre l'ordonnance du 6 février 1818 relative aux grâces et commutations de peine ; plus tard, à la suite d'abus de recommandations, il déclara qu'il regrettait son initiative « car les grâces mal appliquées jettent l'irritation et le découragement parmi les condamnés », et il ajoutait en administrateur expérimenté « que les détenus se soumettent volontiers à tout ce qui ne leur semble que sévère mais, ce qui ne leur paraît pas juste, les aigrit et les révolte. »

M. de La Ville apporta l'appui de son autorité aux directeurs des maisons centrales dont la plupart avaient réussi à introduire dans les grandes agglomérations pénales une discipline rigoureuse mais

(1) En vertu de l'ordonnance du 8 septembre 1819 les rentes étaient inscrites au grand livre de la dette publique au nom de chacune des maisons centrales. Au 1er janvier 1845 les masses de réserve appartenant aux condamnés décédés ou évadés s'élevaient à plus de cinq millions. A partir de 1846, les masses de réserve furent versées au Trésor public. Les prévisions de M. de La Ville s'étaient réalisées.

(2) Instruction du 8 juillet 1829 sur le paiement à domicile des masses de réserve des condamnés libérés.

nécessaire avant l'arrêté du 10 mai 1839. Cet arrêté était la codification des pratiques pénitentiaires judicieusement observées et recueillies pendant vingt années; il est encore la charte du régime de nos maisons centrales; si quelques-unes de ses dispositions ont été complétées, il n'en est aucune d'essentielle qui ait été supprimée.

L'inspecteur général de La Ville n'avait cessé de suivre les méthodes et les améliorations obtenues; il estimait qu'il faut, en effet, longtemps étudier les condamnés avant de définir les règlements qui les concernent. Patiemment, il avait observé les premiers avant de rédiger les seconds. Lors de ses premières inspections il avait eu, comme tous les gens de cœur, cette impression de désespérante pitié à la vue, dans les maisons centrales, de centaines de condamnés devenus, par contrainte, soumis et travailleurs; il connut leurs infortunes, leurs faiblesses, leurs turpitudes morales. Trop souvent, il éprouva les désillusions que donne cette humanité; interrogeant une femme détenue, il ne pourra s'empêcher d'écrire : « si tout ce que m'a rapporté cette femme est exact, c'est une chose parfois bien sale que le cœur humain ».

Mais de telles constatations ne peuvent faire oublier les afflictions morales et les repentirs sincères de certains condamnés qui sont coupables sans être pervertis. Et M. de La Ville dans ses rapports et notes à la Société royale des prisons pose cette angoissante question : « On ne se corrige pas en prison mais peut-on, du moins, empêcher qu'on ne s'y corrompe? » C'est dans cette voie qu'il pensait que l'on devait commencer les améliorations dont notre système pénitentiaire était susceptible. Dans ce but, il préconise les quartiers d'amendement : « Il faudrait, écrivait-il, consacrer dans nos établissements un quartier entièrement séparé aux condamnés que les présidents des tribunaux et le ministère public signaleraient, dans une note jointe à l'extrait de jugement, comme des êtres dignes de compassion et d'intérêt et susceptibles d'être ramenés au bien dont ils se sont écartés étant poussés par des circonstances que la faiblesse humaine apprécie lorsque la loi ne peut l'admettre pour excuse. »

L'expérience professionnelle acquise par M. de La Ville ne lui laissait aucune illusion sur l'amendement d'un grand nombre de détenus : « que des hommes de bien, écoutant plutôt l'impulsion de leur cœur que les leçons de l'expérience, s'efforcent à déraciner la perversité humaine et aient la prétention d'y réussir, rien de mieux assurément, et tout en doutant de leur succès, je n'en respecte pas moins leurs intentions ». Mais, ajoutait M. de La Ville, il est nécessaire de distinguer les individus pour qui le crime est un jeu et une

habitude d'avec les malheureux qui, après avoir frappé en vain à toutes les portes pour se procurer de l'ouvrage, sont contraints par la misère à commettre un nouveau délit. Et l'auteur du *Libéré* constate qu'il « faut avouer que nos mœurs rendent la probité impossible à tout individu qui a subi une détention lorsqu'il n'a d'autre ressource que son industrie et les faibles économies qu'une administration prévoyante lui a préparées pour le moment de sa libération. Eût-il un profond repentir de ses erreurs, eût-il la ferme volonté de ne plus retomber en faute et de vivre honnêtement du métier qu'il savait ou qu'il a appris pendant sa captivité, il est repoussé de partout, personne ne veut employer un condamné libéré et ce malheureux, qui aurait pu devenir un honnête homme, est replongé dans le crime par le besoin, par le désespoir et peut-être aussi par la haine que lui inspire désormais la société qui le rejette. Il serait beau, il serait utile de trouver quelque moyen pour qu'un individu qui sort de prison, avec l'intention de se bien conduire, pût être assuré de gagner sa subsistance. On serait certain alors que tous les condamnés, en récidive ne méritent aucune pitié et l'on ne craindrait plus de sévir contre eux ». Il ne suffit donc pas de susciter chez les condamnés, pendant leur détention, « le repentir et des sentiments honnêtes, il faut aussi rendre la probité possible à ceux qui ont la volonté de se bien conduire lorsqu'ils sortent de prison ». Dans *le Libéré* comme dans différentes études administratives, M. de La Ville signale ce problème « digne des méditations de tous les amis de l'humanité; pour moi, dit-il, je n'ai pu que voir et signaler le mal; de plus habiles trouveront sans doute le remède ».

Les constatations faites par M. de La Ville ne le déterminèrent pas cependant à se ranger parmi les partisans déjà nombreux de l'emprisonnement cellulaire. Pour des raisons théoriques et pratiques, il fut l'adversaire résolu d'une réforme qui, vers 1835, lui paraissait d'application irréalisable; il estimait que les améliorations signalées précédemment étaient les seules mesures à adopter. Il nous reste maintenant à exposer et à résumer la deuxième partie de l'œuvre pénitentiaire de M. de La Ville et notamment la défense qu'il présenta en faveur de l'organisation de nos maisons centrales.

En 1828, Clermont, la dernière des dix-neuf maisons centrales dont M. de La Ville avait l'inspection, venait d'être aménagée. Dans tous ces établissements devait bientôt régner l'ordre et le travail. Moins de vingt années avaient suffi pour créer une institution qui arracha des milliers de condamnés à l'oisiveté et au séjour dégradant des prisons départementales. Plusieurs États étrangers allaient étu-

dier la nouvelle organisation et en tirer d'utiles enseignements. Le gouvernement de Juillet pouvait montrer avec satisfaction les services des maisons centrales et seconder, dans une large part, le développement d'un grand mouvement d'idées pénitentiaires. Mettant fin aux pratiques défectueuses de la Restauration, il sut conserver ou recruter un cadre de fonctionnaires capables et expérimentés. Parmi ceux-ci et, au premier rang, se trouvait l'inspecteur général de La Ville de Mirmont : les progrès accomplis étaient, en partie, son œuvre, et ses services unanimement reconnus. Il eût été, sans doute, le dernier à en parler s'il ne s'était trouvé dans l'obligation de défendre l'organisation des maisons centrales. En 1831, MM. de Beaumont et de Tocqueville avaient reçu du Gouvernement la mission d'aller étudier sur place les pénitenciers américains d'Auburn et de Philadelphie. Ils en revinrent partisans résolus des systèmes cellulaires américains et firent connaître leurs opinions dans leur ouvrage paru en 1833 : *Du système pénitentiaire aux États-Unis et en France*. Ce livre contenait la condamnation du système d'emprisonnement tel qu'il venait d'être organisé dans les maisons centrales de France. M. de La Ville se chargea d'y répondre dans son petit ouvrage : *Observations sur les Maisons centrales de détention à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur les pénitenciers des États-Unis d'Amérique*. Dans cette étude, l'argumentation est puissante sans être cependant toujours exacte; le praticien y parle plus que le théoricien; on y retrouve des extraits de ses rapports antérieurs et aussi une précision de style toujours élégante, une franchise, une vivacité enjouée, mordante, parfois un peu dédaigneuse, qui caractérisent les écrits de M. de La Ville.

L'auteur des « Observations » fait à MM. de Beaumont et de Tocqueville deux critiques capitales : à son avis, « ils ont trop oublié l'extrême différence qui existe entre les habitudes, les mœurs, le gouvernement de la France et des États-Unis » et aussi « d'avoir jugé et condamné nos maisons centrales sans les connaître »; il déclare qu'ils « en ont peut-être visité quelques-unes, mais, à coup sûr, n'en ont étudié aucune ». Et, dans ce qu'il appelle simplement ses « notes », M. de La Ville détaille une à une et conteste méthodiquement les allégations de MM. de Beaumont et de Tocqueville. Sans doute, la chaleur de sa défense lui fait parfois exagérer sa critique; il affirme impossible, au nom de l'expérience, ce qu'une expérience ultérieure réalisera. Il rejette comme inapplicables en France les trois systèmes d'emprisonnement en vigueur aux États-Unis : l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit sans travail, le système de Philadelphie

et celui d'Auburn. Il se rencontre toutefois avec MM. de Beaumont et de Tocqueville pour affirmer que le premier système d'emprisonnement constitue « un véritable supplice qui amène le désespoir, la folie et le suicide ». Tout en reconnaissant que l'isolement complet du jour et de nuit présente « l'avantage réel, inappréciable d'éviter une promiscuité funeste, source de tant de récidives », il ne peut, cependant, admettre son adoption en présence des inconvénients qu'elle soulèverait. Ces inconvénients seront bien souvent reproduits par les partisans de l'emprisonnement en commun ; la cellule oblige à renoncer à une foule d'industries, rend difficile l'enseignement élémentaire, entraîne des dépenses coûteuses d'aménagement, ne satisfait pas aux conditions d'hygiène favorable. M. de La Ville n'accepte pas davantage le système d'Auburn dans les maisons centrales. Sa critique est celle d'un praticien et, pour la comprendre maintenant, il faut se rappeler que les dix-neuf maisons centrales renfermaient plus de ving mille condamnés et que le nombre des gardiens était insuffisant, car il n'atteignait pas le tiers de l'effectif actuel. On s'explique ainsi les appréhensions de M. de La Ville quand il parle des tentatives possibles d'évasion et de l'impossibilité d'ouvrir, chaque matin, douze à quinze cents portes et de les refermer chaque soir.

Les « Observations » publiées en réponse au livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville ont ouvert, en France, la discussion sur les avantages et inconvénients du système cellulaire. L'attention accordée aux questions pénitentiaires détermina le gouvernement de Juillet à développer le service d'inspection générale qui fut chargé de visiter les maisons départementales aussi bien que les maisons centrales (1). M. de La Ville se vit successivement adjoindre les inspecteurs généraux Charles Lucas, Moreau-Christophe, Thourin, les anciens directeurs de maisons centrales Diëy et Martin Deslandes, Blouet, inspecteur général des bâtiments et les inspecteurs adjoints Lomayer, Dugat, Cerfberr. Dès lors, l'action de M. de La Ville devint forcément moins active; elle ne cesse pas d'être laborieuse et souvent encore le gouvernement de Juillet fit appel à la compétence du doyen des inspecteurs généraux pour aplanir ou résoudre des difficultés administratives. Mais après sa défense des maisons centrales, M. de La Ville s'efface volontairement et, pendant plus de dix années,

(1) L'ordonnance du 15 octobre 1817 avait fixé que l'inspecteur général pouvait être chargé de l'inspection des prisons et des maisons de correction d'un ou plusieurs départements lorsque le ministre le jugera convenable. Mais ces inspections n'eurent lieu qu'à partir de 1830. Arrêtés des 23 octobre 1830 et 21 mars 1832.

assiste, sans y prendre part, aux polémiques ardentes de Charles Lucas et de Moreau-Christophe. Ceux-ci en témoignent un étonnement mêlé de quelques critiques. Au dire de Moreau-Christophe, M. de La Ville est devenu vers 1836 « une autorité grave et pour ainsi dire officielle en fait de régime de prisons »; il assure « que les observations de son livre font vivement regretter que leur auteur ait cru devoir s'abstenir, jusqu'à ce jour, de prendre une part plus active aux débats que provoque la question de la réforme des prisons ». M. de La Ville mourut en activité de service le 1er octobre 1845 à l'âge de 63 ans. Il était, depuis plusieurs années inspecteur général de 1re classe, maître des requêtes au Conseil d'État en service extraordinaire, officier de la Légion d'honneur. Quelques jours après, Jules Janin, résumant l'œuvre littéraire de M. de La Ville, prononçait l'éloge éloquent et mérité « de ce laborieux dont la vie fut si remplie, de cet homme qui avait en lui l'étoffe d'un homme d'État ». A cet éloge, on doit ajouter, à soixante-cinq ans de distance, que M. de La Ville fut aussi un grand administrateur si cette qualification est réservée à ceux qui savent concevoir, prévoir et organiser. Il réunissait à un haut degré ces qualités; il les a mises en pratique avec une discrétion administrative qui a trouvé un complice dans l'oubli des temps. Ces quelques pages ne sauraient prétendre exposer dans toute son étendue le rôle important que joua M. de La Ville dans l'organisation des prisons; elles sont plus un hommage rendu à sa mémoire qu'une analyse de son œuvre. Mais, en toute assurance, nous dirons que le nom de l'inspecteur général de La Ville de Mirmont figure dans les annales pénitentiaires parmi les plus dignes de retenir la reconnaissance publique.

Léon Barthès.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Séance du 6 mars 1912.

Congrès antipornographique. — Les tribunaux pour enfants en Belgique. — Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles. Rapport Alcindor. — IXe Congrès de patronage.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *vice-président*.

Congrès antipornographique. — Après lecture par M. Ernest Passez, secrétaire général, d'une lettre du président de la Fédération française des Sociétés contre la pornographie, le Comité donne son adhésion au Congrès antipornographique qui doit se tenir à Paris du 17 au 20 mars prochain, et il vote un crédit de 10 francs.

Les tribunaux pour enfants en Belgique. — M. Ernest Passez analyse le projet de loi récemment déposé par le gouvernement belge sur les tribunaux pour enfants (*supr.*, p. 380).

Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles. — La séance a été presque entièrement occupée par la lecture du rapport de M. Alcindor sur cette question. L'honorable inspecteur général précise d'abord le sens de ces mots « assistance publique », employés par un certain nombre de lois relatives à l'enfance (l. du 24 juillet 1889, l. du 19 avril 1898, l. du 11 avril 1908, l. du 12 avril 1908). Ils prêtent à la confusion, car l'Assistance publique, en France, ne constitue pas une institution parfaitement définie, une personne juridique apte à être titulaire de droits et d'obligations; elle forme